



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmār
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet : 34. Redevances - Règlement-redevance relatif aux frais des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1;

Vu la circulaire 6289 du 03 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger;

Vu la circulaire 7052 du 19 mars 2019 relative à la gratuité scolaire;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 27 mai 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 28 mai 2019 et joint en annexe;

Considérant que les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont étroitement liés au projet d'établissement et dont les résultats pédagogiques sont investis dans une action à long terme;

Considérant que les séjours pédagogiques avec nuitée(s) se déroulent durant le temps scolaire (jours de classe), le programme du voyage permet la réalisation des objectifs d'apprentissage fixés par les programmes d'études;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de faire participer financièrement les parents des enfants participant aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger;

Considérant les frais engagés par l'Administration dans le cadre de ces séjours pédagogiques, il s'indique de réclamer le paiement d'une participation aux bénéficiaires;

Considérant que la circulaire 7052 du 19 mars 2019 précise en ses chapitres 2 et 3, relatifs aux frais que l'école peut réclamer, points 2.4 et 3.1 et annexe 1: "*les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école avec un plafond de 100,00 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement. Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d'un élève. Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école ainsi que les déplacements qui y sont liés, peuvent être demandés aux parents et sont autorisés aux prix coûtants en attendant les limites des plafonds qui seront fixés par le Gouvernement*";

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les frais des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger.

Art 2 : la redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Art 3 : le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs.

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 6 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 24 juin 2019

K. DE VOS.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. ISKENDER.



K. DE VOS.